
RÈGLEMENT N° 2022-112
RÈGLEMENT RELATIF À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE ce conseil juge opportun d'adopter un règlement sur la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables, des matières compostables, des encombrants et des résidus verts pour encadrer ces collectes;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance ;

ATTENDU QUE tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 juillet 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

À CES CAUSES

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 2022-112 relatif à la collecte des matières résiduelles soit adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de maintenir la propreté et l'esthétisme des voies publics, de réduire la quantité annuelle de matières recyclables et compostables envoyées à l'enfouissement et d'encadrer les contenants admissibles à la collecte, les matières admissibles et les conditions de collecte.

ARTICLE 3: CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire la Municipalité de Weedon et s'applique aux propriétaires ou occupants des immeubles résidentiels, commerciales, agricoles et industriels.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

- | | |
|------------------------------|---|
| « Bac roulant » | Tout bac de plastique sur roues, de 360 litres, pouvant contenir de façon temporaire les déchets ultimes ou des matières recyclables. |
| « Centre de tri » | Désigne un lieu où sont placés les matières recyclables. |
| « Chemin privé » | Voie de circulation n'appartenant pas à la Municipalité ou au Gouvernement du Québec et permettant l'accès véhiculaire à une ou plusieurs habitations résidentielles. |
| « Chemin public » | Voie de circulation appartenant à la Municipalité ou au Gouvernement du Québec et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés et aux chemins privés qui en dépendent. |
| « Collecte » | Opération qui consiste à ramasser en bord de rue les matières déposées dans les contenants afin de les transporter vers un site approprié. |
| « Collecte des encombrants » | Collecte qui consiste à transporter les encombrants vers un site approprié. |

« Collecteur »	Mandataire de l'opération de la collecte des matières résiduelles.
« Compostage »	Méthode de valorisation de certains résidus organiques domestiques.
« Contaminant »	Désigne une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement.
« Écocentre »	Lieu de dépôt principalement axé sur la valorisation et le recyclage. Il peut recevoir les déchets domestiques dangereux, les encombrants et autres matériaux acceptés selon les opérateurs du site.
« Matières compostables »	Toute matière organique décomposable.
« Matières recyclables »	Tout résidu qui peut être recyclé conformément à la charte des matières recyclables de la collecte sélective du Québec.
« Municipalité »	Municipalité de Weedon
« Occupant »	Désigne les propriétaires, locataires ou résidents qui occupent un logement ou une unité d'habitation.
« Officier responsable »	L'officier responsable d'appliquer la réglementation municipale, soit l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité.
« Ordures ménagères »	Les ordures ménagères incluent toutes matières non recyclables, non compostables et non dangereuses qui sont destinées à l'élimination dans un lieu d'enfouissement technique et qui sont conformes au Règlement sur l'enfouissement et à l'incinération des matières résiduelles (c.Q-2, r.19) contenu dans la Loi sur la qualité de l'environnement, mais excluant les résidus verts et les encombrants, les matériaux secs et/ou matériaux de construction.
« Produits électroniques »	Tout ordinateur, portable, poste de radio, téléviseur, téléphone portable, appareil photo et console de jeux. Tout déchet pouvant être collecté par l'Association pour le Recyclage des produits électroniques (ARPE Québec).
« Propriétaire »	Toute personne propriétaire d'une unité d'habitation, d'un commerce ou d'une industrie sur le territoire de la Municipalité.
« Résidus alimentaires »	Tout résidu provenant de produits de table.
« Résidus de construction et de démolition (CRD)»	Tout déchet produit par des activités résidentielles ou commerciales de construction, de rénovation et de démolition d'une structure.
« Résidus domestiques dangereux (RDD) »	Tout produit dangereux à usage domestique courant possédant les caractéristiques des matières dangereuses. Comprend, sans s'y limiter, les batteries et les piles, les huiles à moteur, les huiles hydrauliques et les huiles végétales, les médicaments, les pilules, les seringues et autres produits biomédicaux, les aérosols, les antigels, les bonbonnes de gaz comprimés de tout genre, les décapants, les pesticides, les peintures, les armes et munitions, l'essence, les pneus usés, etc. le tout étant à usage résidentiel seulement.
« Résidus ultimes »	Qui résulte du tri, du conditionnement et de la mise en valeur des matières résiduelles et qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques disponibles pour en extraire la part valorisable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux. Les résidus ultimes sont les résidus qui ne sont acceptés ni dans le bac bleu, ni dans le compostage, ni à l'écocentre. Ils sont placés dans le bac vert et destinés à l'élimination.

« Résidus verts » Tout résidu organique végétale provenant de l'entretien paysager d'un terrain : feuilles mortes, brindilles, fleurs et de la coupe de gazon.

ARTICLE 5 : OBLIGATION CITOYENNE

Afin de maximiser les efforts pour la valorisation des différentes matières résiduelles, les citoyens ont le devoir de procéder à la disposition de celles-ci de manière efficace. Le tri, tel que le compostage et la récupération, est obligatoire pour l'ensemble des citoyens de la municipalité.

ARTICLE 6 : SERVICE DE COLLECTE

Les matières résiduelles, une fois cueillies, deviennent la propriété de la Municipalité qui peut alors en disposer à son gré.

En début d'année, la Municipalité fait paraître un calendrier indiquant les horaires des cueillettes.

Lorsque la collecte ne peut être effectuée en raison d'un jour férié, celle-ci doit s'effectuer en principe, le lendemain ou la veille. La Municipalité avisera les usagers dans ces cas.

ARTICLE 7 : BACS ET CONTENEURS AUTORISÉS

Seuls les bacs roulants ou conteneurs sont acceptés pour la collecte en porte à porte. La Municipalité se réserve le droit de ne pas collecter les conteneurs ou les bacs roulants ou toutes autres matières résiduelles placées à côté des bacs qui ne respectent pas le présent règlement.

a) Les conteneurs

Les conteneurs utilisés généralement par les commerçants, les industries ou par les agriculteurs sont conservés et placés à l'arrière, à au moins deux (2) mètres des lignes du terrain et de tout bâtiment principal. Aucun conteneur ne doit être placé à un endroit quelconque pouvant causer nuisance aux personnes et ils doivent être déposés sur une surface plane et à niveau. Pour la collecte, les conteneurs devront être localisés sur le terrain du propriétaire en respectant les conditions suivantes :

- i) Qu'ils soient accessibles aux véhicules de collectes;
- ii) Que l'on puisse en effectuer la collecte rapidement et sans obstacle

Pour des unités bénéficiant de conteneurs, le chargement des matières résiduelles peut se faire à l'arrière de ces commerces ou industries. Dans ces cas, l'occupant doit garder une voie d'accès suffisante pour permettre au véhicule d'effectuer les manœuvres nécessaires au chargement. La Municipalité peut déterminer les conditions minimales que doit rencontrer cette voie d'accès.

Tout conteneur endommagé ne sera pas ramassé par le service de collecte. L'occupant doit s'assurer du bon état des conteneurs.

b) Les bacs roulants

Pour la collecte porte à porte, les bacs devront être mis à l'entrée de la propriété, à 3 mètres maximum du bord de la chaussée et de façon à ne pas nuire à la circulation. La poignée du bac doit être placée face à la résidence.

La présence du bac en bordure de route est tolérée pour un maximum de 20 heures avant la collecte et 18 heures après la collecte.

Nonobstant l'alinéa précédent, et dans le cas de chemins privées ou de propriétés difficilement accessibles, particulièrement en hiver, les bacs roulants peuvent être conservés à un endroit situé près du chemin public, déposés sur une surface plane et à niveau, à une distance de 3 mètres de la voie carrossable d'une rue. Cet endroit doit être choisi de façon à ne pas nuire à la circulation ni aux personnes qui ont à se diriger vers l'unité. Tout bac endommagé ne sera pas ramassé par le service de collecte. L'occupant doit s'assurer du bon état des bacs.

ARTICLE 8 : SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

a) Couleurs de bacs pour les différentes collectes

Afin d'éviter toute problématique lors des différentes collectes, seules les couleurs suivantes seront acceptées :

1. Vert ou noir : Ordures
2. Bleu : Récupération
3. Brun : Compost

En tout temps, un bac modifié ou peinturé ne sera collecté.

b) Collecte des résidus ultimes - Bac vert ou noir

Les bacs verts sont destinés à collecter les résidus ultimes. Ceux-ci sont acheminés, par la Municipalité, vers un centre d'enfouissement technique des déchets.

Seules les matières contenues dans les conteneurs autorisés ou dans des bacs roulants de 360 litres de couleur verte ou noire (**couleur originale, non peint**) seront collectées par la Municipalité.

Les matières résiduelles spécifiquement exclues des bacs verts sont :

- Les matières recyclables destinées au bac bleu;
- Les matières compostables destinées au bac brun;
- Les résidus destinés à l'écocentre (résidus verts, encombrants et matériaux de construction, RDD, pneus, électroniques, etc.).

c) Collecte du recyclage - Bac bleu

Seules les matières recyclables contenues dans des bacs roulants bleus (**couleur originale, non peint**) de 360 litres ou dans les conteneurs autorisés seront collectés par la Municipalité lors de la collecte porte à porte des matières recyclables destinées au centre de tri.

Les matières recyclables acceptées dans la collecte sont :

- Papiers et cartons;
- Les rognures de papiers doivent être placées dans un sac en plastique transparent fermé;
- Contenants domestiques faits de plastique avec le numéro de recyclage L,2,3,4 ou 5 (et 6 si le centre de tri l'accepte);
- Les films plastiques placés dans un sac de plastique transparent fermés;
- Bouteilles et bocaux en verre;
- Boîte de conserve, contenants en métal, assiettes et papiers en aluminium;
- Contenants à pignon et de type Tetra Pack, les couvercles et les bouchons de contenants doivent être retirés, et les contenants bien rincés.

Les matières résiduelles spécifiquement exclues des bacs bleus sont :

- Les déchets ultimes destinés au bac vert;
- Les matières compostables destinées au bac brun;
- Les matières résiduelles destinées à l'écocentre (résidus verts, encombrant et matériaux de construction, RDD, pneus, électroniques, etc.).

Bien que les bacs bleus soient destinés aux matières recyclables, ce ne sont pas toutes les matières recyclables qui sont autorisés à être placés dans le bac bleu.

Par exemple, une gouttière en plastique doit être apportée à l'écocentre car il n'est pas un emballage et ne porte pas le numéro du type de plastique. Les items qui vont dans le bac bleu sont des objets qui servent à l'emballage des produits de consommation domestique.

d) Collecte du compostage – bac brun

Seules les matières compostables contenues dans des bacs roulants bruns (**couleur originale, non peint**) de 240 litres ou dans les conteneurs autorisés seront collectés par la Municipalité lors de la collecte porte à porte des matières compostable destinées au centre de compostage.

Les matières admissibles à la collecte des matières compostables sont :

- Résidus alimentaires : épluchures de fruits et légumes, restes de tables, aliments périmés sans emballage, café, thé, nourriture pour animaux, œufs et coquilles, pâtisseries, pains, céréales, pâtes alimentaires, viande, poisson, os, arêtes, etc.
- Résidus de jardins : feuilles mortes, vieux foin et paille, copeaux de bois non-traités, fleurs, plantes, résidus de platebandes, petites branches, terreau d'empotage, etc.
- Papier et carton souillé : boîtes de pizza, essuie-tout, serviettes de table, nappes en papier, mouchoirs, filtres à café, sachets de thé, journaux et circulaires non glacés, moules à muffins en papier, sacs en papier.
- Autres matières : bâtons de friandises glacées, cure-dents, brochettes de bois, bouchons de liège naturel, cendres froides, cheveux, poils d'animaux, plumes, fumier et excrément d'animaux, litière pour animaux, papier parchemin.

Les matières non-admissibles au compostage domestiques sont :

- Les produits domestiques dangereux
- Les matières recyclables
- Autres matières : animaux morts, béton, asphalte, bûches et souches d'arbres, chandelles, charpies de sécheuse, feuilles d'assouplissant, couches et produits sanitaires, gravier, roches, pierres, médicaments, déchets biomédicaux, mégots de cigarette, papier ciré, plantes envahissante, sacs d'aspirateurs et son contenu, styromousse, textiles.

ARTICLE 9: COLLECTE DES ENCOMBRANTS

Habituellement, les encombrants sont ramassés annuellement lors d'une collecte spéciale prévue au printemps. Vérifiez le calendrier distribué au début de l'année pour la fréquence et la date.

Les objets destinés à la collecte des encombrants doivent être disposés au même endroit que les bacs roulants, au plus tôt, le dimanche précédent le jour de la collecte. Une quantité maximale de cinq (5) mètres cubes d'encombrants peuvent être déposés au point de collecte lors de la collecte des encombrants.

ARTICLE 10 : SERVICES DE L'ÉCOCENTRE

La Municipalité offre le service d'écocentre sur le chemin Ferry. Les dates d'ouverture de l'écocentre sont mentionnées annuellement dans le calendrier municipal et des avis d'ouverture sont publiés sur les réseaux sociaux.

Les propriétaires, locataires ou résidents doivent privilégier ce service pour acheminer les matières relatives.

Les matières à l'écocentre acceptées sont :

- RDD (résidus domestiques dangereux) : peinture, décapants, aérosols, piles, batteries de véhicules, acides, propane, huiles, filtres à l'huile, ampoules fluocompactes, tubes fluorescents
- Pneus : sans jante, automobiles et camionnettes
- Matériaux de construction : bois naturel, peint ou traité; béton, briques, céramique, porcelaine, agrégats
- Métal : fer, aluminium, fonte, cuivre, fils, broches, contenants de peinture vides
- Textiles : vêtements, accessoires (ceinture, sacs à main de tout genre, foulards, etc.), souliers, bottes
- Résidus verts : résidus d'émondage et de jardinage, feuilles, branches
- Électronique : téléviseurs, ordinateurs, périphériques d'ordinateur, téléphones, répondeurs, système audio, etc.
- Styromousse : contenants de styromousse alimentaire rincés et nettoyés, styromousse d'emballage, styromousse isolante

Ces matières sont spécifiquement exclues des bacs verts et des bacs bleus et de la collecte des encombrants.

En tout temps, le ou les employés peuvent refuser l'accès au site à tout citoyen qui tente d'utiliser de manière abusive le service de l'écocentre (ex : remorque ou débris surdimensionnés, etc.). Dans ce type de situation, le citoyen se verra rediriger vers l'écocentre régional de la MRC du Haut-Saint-François.

Lorsque l'écocentre de la municipalité est fermé, les matières admissibles (résidus verts, encombrants, matériaux de construction, électroniques, styromousse, tubulure d'érablière) doivent être apportées à l'écocentre de la MRC du Haut-Saint-François.

ARTICLE 11 : TARIFICATION

Tout propriétaire d'un immeuble est sujet au paiement de la tarification pour les services prévus au présent règlement selon tout règlement adopté à cet effet par la Municipalité.

ARTICLE 12 : PROPRIÉTÉ DES BACS

La Municipalité vend à chaque unité d'habitation le bac vert pour la collecte des résidus ultimes, le premier bac bleu pour la collecte des matières recyclables, ainsi que le bac brun. Les bacs doivent demeurer sur la propriété à laquelle ils sont liés.

ARTICLE 13 : ENTRETIEN DES BACS

Il revient au propriétaire de l'unité d'habitation d'effectuer l'entretien régulier de ses bacs et de ses outils de collectes et de s'assurer de la propreté et de l'étanchéité de ces derniers.

En cas de bris d'un bac par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'habitation, ou par usure, les frais liés à la réparation ou au remplacement de celui-ci sont à la charge du propriétaire de ladite unité.

ARTICLE 14: RÉPARATION OU REMPLACEMENT D'UN BAC

En cas de bris d'un bac par le responsable de la collecte, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'habitation doit en aviser la municipalité dans les 48 heures suivant la collecte. La municipalité avise les responsables de la collecte de l'incident et, après vérification, les frais liés à la réparation ou au remplacement sont à la charge du responsable de la collecte. Seulement les bacs conformes et standards seront réparés et/ou remplacés par le responsable de la collecte.

ARTICLE 15 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'officier responsable peut entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du règlement. Malgré ce qui précède, l'officier responsable doit remettre au moins un avis d'infraction au contrevenant avant d'émettre un constat d'infraction.

ARTICLE 16 : POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, tout immeuble ou unité d'habitation ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus.

ARTICLE 17 : OBLIGATIONS DE TOUT PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU BÉNÉFICIAIRE

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant ou l'occupant d'un immeuble doit:

- Permettre à l'officier responsable de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le présent règlement;
- Aviser l'officier responsable lors de son inspection en regard de l'entreposage de toute matière dangereuse;
- Prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes.

ARTICLE 18 : INFRACTIONS

Toute infraction au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée. Constitue une infraction, notamment, le fait de :

- a) Déposer ou dissimuler à même les ordures ménagères des items tels que pneus, réservoirs, pièces d'autos ou de camions, résidus de construction et démolition, matières compostables, animaux morts, déjections animales au sens du règlement sur les exploitations agricoles, matières recyclables, RDD ou matières dangereuses et autres matières prévues aux règlements ou lois provinciales et fédérales'
- b) Fouiller dans un contenant de matières résiduelles pour y retirer des objets de valeur.
- c) Jeter, déposer, répandre ou laisser traîner des matières résiduelles dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, terrains vacants ou immeubles, ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau.
- d) Jeter ou déposer des matières résiduelles à l'extérieur des contenants, bacs roulants, conteneurs à ordures ou à matières recyclables même si ces derniers sont pleins.
- e) Renverser, détériorer ou briser un contenant, bac roulant ou conteneur.
- f) Déposer des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit dans des contenants.
- g) Déposer ou laisser sur les bords de la route, rue ou chemin, des sacs à ordures, sans que ces derniers soient déposés dans des contenants appropriés.
- h) Utiliser des barils, de vieux réfrigérateurs ou de vieux congélateurs pour y déposer les sacs à ordures.
- i) D'apporter ou importer des ordures ménagères, matières recyclables, débris ou rebuts, déchets de construction produits sur le territoire d'une autre municipalité ou ville, dans le but que lesdits items soient cueillis et disposés par la Municipalité de Weedon ou son représentant autorisé.
- j) Jeter ou déposer des matières résiduelles dans un dépôt centralisé qui ne dessert pas spécifiquement sa propriété.
- k) Ne pas utiliser les contenants appropriés aux matières résiduelles concernées, tel que prescrit au présent règlement (incluant l'utilisation d'un bac peint).
- l) Ne pas respecter toute autre clause du présent règlement

ARTICLE 19: DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende qui ne peut être inférieure à 100 \$ et ne pouvant dépasser 500 \$ si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, l'amende minimale ne peut être inférieure à 500 \$ et ne peut dépasser 1 000 \$.

En cas de récidive, l'amende minimale ne peut être inférieure à 500 \$ et ne peut dépasser 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique. Si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale ne peut être inférieure à 1 000 \$ et ne peut dépasser 2 000 \$.

ARTICLE 20 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉ

Eugène Gagné
Maire

Marie-Claude Cloutier
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 novembre 2022
Présentation et dépôt du projet : 7 novembre 2022
Adoption : 5 décembre 2022
Résolution : n°2022-205
Publication : 6 décembre 2022